PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

732/jpr/ag

Arrêté du 23 janvier 2025
portant mise en demeure à la société SHARP MANUFACTURING FRANCE
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Soultz-Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 11 de l'annexe II,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-314-9 du 10 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société SHARP MANUFACTURING France,

VU la visite d'inspection du 28 novembre 2024 relative à l'action nationale 2024 «Rétention et confinement des eaux d'extinction »,

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées référencé 0006702158_2024_11_28_SHARP_VIIC_Rétention, concernant l'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé imposent que «*[…]En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.[…]*»,

Considérant que lors de l'inspection du 28 novembre 2024 relative à l'action nationale 2024 « Rétention et confinement des eaux d'extinction» et du contrôle des documents associés, l'Inspection a pu constater l'absence de dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, en non-conformité aux dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine*»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :
La société SHARP MANUFACTURING - France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Route de Bollwiller 68360 Soultz-Haut-Rhin, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :
Dans un délai de 6 mois :
l'exploitant respecte les dispositions suivantes du **point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :**

«dispositif de rétention des pollutions accidentelles»

[…]
« en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.[…] »

Article 3 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : exécution.
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 janvier 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD